

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 83-12 du 24 janvier 1983

portant maintien en activité du
Commissaire du Gouvernement auprès
de la Direction Générale du Port
Autonome de Cotonou et du Contrôleur
du Gouvernement à l'Aéroport Inter-
national de Cotonou.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promul-
gation de la Loi Fondamentale de la République Populaire
du Bénin,
- VU le décret N° 82-441 du 30 décembre 1982 portant composition
du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU l'ordonnance 73-29 du 27 mars 1973 instituant auprès des
Sociétés d'Etat, des Organismes et Services publics un
poste de Commissaire ou de Contrôleur du Gouvernement,
- VU le décret N° 76-124 du 6 mai 1976 portant nomination du
Commissaire du Gouvernement auprès de la Direction Générale
du Port Autonome de Cotonou,
- VU le décret N° 77-186 du 13 août 1977 portant nomination du
Contrôleur à l'Aéroport International de Cotonou,
- VU le décret N° 82-355 du 25 octobre 1982 abrogeant les décrets
portant nomination des Commissaires et Contrôleurs du Gouver-
nement auprès des entreprises publiques et semi-publiques,
- VU les nécessités de service,

Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu

DECRETE :

Article 1er.- Sont et demeurent rapportées en ce qui concerne
le Commissaire du Gouvernement auprès de la Direction Générale
du Port Autonome de Cotonou et le Contrôleur du Gouvernement
à l'Aéroport International de Cotonou, les dispositions du
décret N° 82-355 du 25 octobre 1982 susvisé, abrogeant les

.../...

décrets portant nomination des Commissaires et Contrôleurs du Gouvernement auprès des entreprises publiques et semi-publiques.

Article 2.- Le Commissaire du Gouvernement auprès de la Direction Générale du Port Autonome de Cotonou et le Contrôleur du Gouvernement à l'Aéroport International de Cotonou sont maintenus dans leurs fonctions.

Article 3.- Le présent décret, qui a effet pour compter du 25 Octobre 1982, sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à Cotonou, le 24 janvier 1983

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

pour Le Ministre des Finances
absent, le Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche
Scientifique, chargé de l'in-
térin,

Armand MONTEIRO

Ampliations : PR 6 CC du PRPB 4 ANR 4 CPC 2 SPD 2 SGG 4 MDN 5
MF 5 CAB-MIL 5 EMG-FAP 5 PPC 2 Autres Ministères 20 DPE-DLC-
INSAE 5 IGE 4 BN-DAN 4 DCCT-ONEPI-GDE. CHANC. 3 UNB-FASJEP 4
BCP 1 Préfets 6 DB-DCF-Solde-Trésor-DI 20 JORPB 1.-